



Arrêt

n° 235 210 du 16 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat, 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 septembre 2019 et notifiée le 24 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 mars 2019, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Jérusalem, une demande de visa sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi en vue de rejoindre son époux, Monsieur [W.H.], ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique le 31 mai 2018.

1.2. En date du 23 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite par [A.Z.] [...] afin de rejoindre son époux [H.W.] [...] en Belgique.

Considérant que la personne à rejoindre, Mr [H.] se trouve en Belgique depuis le 27/09/2017 et qu'il a reçu un statut de réfugié reconnu en date du 31/05/2018.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Considérant que dans sa demande d'asile Mr déclare être marié légalement en date du 23/04/2015. Or lors de la demande de visa actuelle, un acte de mariage datant du 06/05/2018 a été produit, établi sur base d'une procuration faite par Mr [H.] en date du 02/05/2018 à Bruxelles. Nulle part il serait mention d'un mariage légal datant de 2015. Sur base de ces documents officiels on ne peut [que] conclure que le lien matrimonial date donc d'après l'arrivée de Mr [H.] en Belgique.

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel[s] que prévu[s] au §5 de l'article 10 [pour] subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que disposer d'une assurance soins de santé pour ses membres de [famille] et [d'un] logement suffisant. [Or], l'étranger ne le prouve pas. Aucun document n'a été produit, sauf une copie d'un contrat de bail non-enregistré.

Dès lors au vu de ces éléments il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi et la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 8 CEDH Violation de l'obligation de la motivation matérielle* ».

2.2. Elle remarque qu' « *En l'espèce, la partie défenderesse estime que les conditions de l'article 10, §2 alinéa 5 LLE n'ont pas été remplies : [3 Les alinéas 2, 3 et 4]3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, [3 alinéa 1er, 4° à 6°]3, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. La partie défenderesse se limit[e] à constater que les conditions de l'article précité n'auraient pas été remplies* ». Elle souligne que « *L'UNHCR pr[é]cise (The "Essential Right" to Family Unity of Refugees and Other in Need of International Protection in the Context of Family Reunification, januari 2018 - zie <http://www.refworld.org/cqibin/texis/vtx/rwmain?docid=5a902a9b4>) : (p.62) [...] (p; 64-65) [...] (p. 71) [...] Les faits de ce dossier n'ont pas été examinés objectivement* ». Elle expose que « *Pendant son audition au CGRA, le mari de la partie requérante a expliqué leur situation particulière, que l'engagement de mariage était fait avant son départ, mais que le mariage n'a pas pouvoir (sic) eu lieu avant son départ, vu les problèmes qui l'ont dû (sic) fuir sa région. Cf. audition du mari de la partie requérante, p. 5-6 (pièce 3) : Quel est votre état civil ? Marié Quel type de mariage ? J'ai un acte de mariage du tribunal. Quel est le nom complet de votre femme ? [Z.A.H.A.A.R.]. Quelle est sa nationalité ? Palestinienne Avez-vous des enfants avec elle ? Non Depuis quand êtes-vous marié avec elle ? Depuis le 23/4/2015. C'est la date de la lecture du premier verset du Coran. C'est un premier petit engagement, des fiançailles et de l'accord du mariage. Donc la cérémonie aura lieu plus tard ? Malheureusement il n'y a pas eu de fête de mariage. Pour quelle raison ? Car j'étais poursuivi par la brigade Al Quassam. Pour les autorités palestiniennes, vous êtes marié ? Bien sûr. C'est un acte de mariage de la justice. Où vit-elle actuellement ? A Rafah, dans la bande de Gaza. Vu ces circonstances particulières, le mariage n'a qu'eu (sic) pu avoir lieu par procuration après la fuite du mari de la partie requérante. A l'OE, son mari a également déclaré que l'engagement date du 23/04/2015 : Surnom / postnom / alias / Sexe F Date de naissance 20 ans – [...] Lieu de naissance Gaza Pays d'origine Palestine Nationalité Palestine Origine ethnique Arabe Religion pratiquée Musulmane Résidence (pays, village, ville + quartier)/ + date de décès Rafah Date de l'engagement 23.04.2015 Lieu de l'engagement Gaza Pays de l'engagement Palestine Documents délivrés après célébration du mariage (quel qu'en soit le type) Acte de mariage resté au pays [...] La*

cérémonie effective n'a pas peut (sic) avoir lieu, vu le départ précipité de son mari ». Elle argumente que « Même si la partie défenderesse constate correctement que les conditions de l'article 10, §2, alinéa 5 LLE n'ont strictement pas été remplies, elle devait quand même tenir compte de toutes les circonstances particulières de l'affaire. Même s'il s'agit d'une première admission, l'article 8 CEDH lui oblige de faire une mise en balance de tous les intérêts en cause. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme énonce que le lien familial est présumé entre les époux, (cf. EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays-bas, §21; EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-bas, §60). En l'espèce, le séjour de l'époux de la partie requérante n'est pas contesté en Belgique. [...] Le fait qu'il s'agit d'une première admission sur le territoire implique normalement qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Ceci n'empêche pas que la partie adverse a bien une obligation positive en l'espèce de permettre à la partie requérante et son 'partenaire' d'établir et poursuivre une vie familiale en Belgique (EDH 28 novembre 1996 Ahmut/Pays-bas, §63; EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva en Hoogkamer/Pays-bas, §38). Ceci se fait par une mise en balance des différents intérêts en cause. Si la vie familiale a été démontrée (quod in casu, cf supra), il convient à la partie adverse de procéder à une mise en balance [d]es différents intérêts de l'affaire. En l'espèce, elle n'a jamais vérifié si la partie requérante et sa partenaire (sic) peuvent poursuivre leur vie familia[e] « ailleurs » et elle n'a pas non plus tenu compte des circonstances particulières qui ont poussé son mari à fuir et qui ont empêché de formaliser le mariage avant son départ (même si les fiançailles avaient déjà eu lieu). Comme son époux a reçu le statut de réfugié en Belgique, la partie adverse ne peut pas prétendre sérieusement que celle-ci et sa partenaire (sic) pourraient cohabiter à Gaza. Une vie familiale à Gaza est donc impossible. [...] Il n'apparaît point du dossier que la partie adverse a vraiment procédé à cette mise en balance par rapport à la possibilité réelle de la partie requérante et sa partenaire (sic) de poursuivre leur vie familiale ailleurs. La décision actuellement attaquée viole donc manifestement l'article 8 CEDH ainsi que l'obligation de la motivation matérielle ». Elle relève que « Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se limite à dire que les conditions de l'article 10, §2, alinéa 5 LLE n'ont pas été remplies, ce qui est, d'un point de vue stricte, vrai et ce qui n'est pas nié par la partie défenderesse. La question se pose donc si l'article 8 CEDH s'applique et si la partie défenderesse a bien pris en compte la situation particulière de la partie requérante et son mari. Or, ceci n'est pas le cas (cf. argumentation développée ci-dessus). La partie défenderesse estime dans sa note d'observations qu'elle ne devait pas tenir compte de l'histoire de fuite du mari de la partie requérante, mais elle en était pourtant bien au courant (cela fait normalement partie de son dossier) et elle devrait en être au courant vu les recommandations de l'UNHCR. Aucune mise en balance des différents intérêts en cause a eu lieu. L'article 8 CEDH a donc manifestement été violé ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Conformément aux articles 10, § 1, alinéa 1er, 4° et 10, § 2, alinéa 5, de la Loi, il appartient à la partie requérante de démontrer que le lien d'alliance est antérieur à l'entrée du regroupant sur le territoire. La partie requérante ne conteste pas les constats de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, mais lui fait grief de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause à savoir ses déclarations à propos de son mariage lors de sa demande de protection internationale, auprès de la partie défenderesse et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Il n'apparaît ni à la lecture de la demande de visa ni du dossier administratif que la partie requérante ait invoqué cet élément avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité il ne lui appartient pas de prendre en considération les éléments ou développements qui n'ont pas été soumis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision.

3.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante faisant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence et de ne pas l'avoir indiqué dans la motivation de sa décision, au regard des exigences de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle en premier lieu que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. S'agissant d'une première admission, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

La décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Elles se fondent sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour le regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Or, cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Le Conseil observe ensuite que, contrairement à ce que la partie requérante fait valoir, il n'est pas établi qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande de visa de regroupement familial se trouver dans une situation particulière telle que la poursuite de leur vie familiale serait impossible ailleurs qu'en Belgique, Si la partie défenderesse était bien informée de l'obtention du statut de protection subsidiaire par le regroupant en la présente cause, le Conseil observe que la partie requérante n'a cependant pas fait état à l'appui de sa demande de visa des circonstances qui auraient été à l'origine de la séparation.

A défaut pour la partie requérante d'avoir invoqué s'être trouvée dans des circonstances particulières, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur. (en ce sens CE n° 246.382, du 12 décembre 2019)

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE